

COMMUNE D'OLLON

ZONE RÉSERVÉE

Règlement



GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

16002 GC ZS FA

Ollon\16002_Redimensionnement_ZB\3_
reglements\zone_reservee\16002_reglem
ent_zone_reservee_v4_enquete_pub

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Ollon dans sa séance du

Le Syndic : Patrick TURRIAN

Le Secrétaire : Philippe AMEVET

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Patrick TURRIAN

Le Secrétaire : Philippe AMEVET

Adopté par le Conseil communal d'Ollon dans sa séance du

Le Président : Jean-François THEUBET

La Secrétaire : Eliane JELOVAC

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO

Mis en vigueur, le

ABRÉVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)

SOMMAIRE

TITRE 1	ZONE RÉSERVÉE	1
Article 1	Objet du présent règlement	1
Article 2	But	1
Article 3	Périmètres	1
Article 4	Champ d'application	1
Article 5	Durée	1
Article 6	Entrée en vigueur	1

ZONE RÉSERVÉE

Article 1 Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet l'établissement, sur une partie du territoire communal, des zones réservées au sens des articles 27 LAT et 46 LATC.

Article 2 But

La zone réservée est instaurée par le présent règlement et le plan y relatif afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

Article 3 Périmètres

La zone réservée déploie ses effets dans les périmètres A et B définis sur le plan.

Article 4 Zone réservée : périmètre A

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées, en règle générale, à moins de trois mètres du bâtiment principal. Des dérogations à cette distance peuvent être accordées, si la topographie ou l'accès le justifie.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 5 Zone réservée : périmètre B

¹ Pendant la durée prévue à l'article 6, seules les constructions nouvelles destinées exclusivement à des activités compatibles avec l'habitation telles que des activités tertiaires, commerciales, sportives, publiques et touristiques (hôtels, hébergement organisé ou touristique au sens de l'article 2 LRS, etc.) sont autorisées, pour autant qu'elles soient conformes aux règles des plans d'affectation en vigueur.

² De nouveaux logements de fonction (tels que logements de service ou logements d'entreprise pour l'hébergement temporaire de personnel) indispensables aux activités conformes à l'alinéa 1 sont seuls autorisés.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 6 Durée

En vertu de l'article 46 alinéa 1 LATC, les zones réservées sont établies pour une durée de cinq ans, prolongeable de trois ans au maximum.

Article 7 Entrée en vigueur

En vertu des articles 46 alinéa 2, 61 et 61a LATC, le présent règlement et le plan y relatif sont approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent.